

Cahier de doléances du Tiers État d'Eberswiller (Moselle)

Cejourd'hui, le 9 mars 1789, sont comparus en l'assemblée, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, tous les habitants de la communauté. Ils ont élu à pleine voix Jacques Hain, greffier de notre communauté, compris dedans les rôles des impositions de la dite communauté. Comme nous sommes en dessous de cent feux, suivant les ordonnances à nous adressées, nous avons publiquement à haute voix en pleine communauté élu le dit Jacques Hain pour porter les plaintes de notre dite communauté ; savoir :

1. Nous sommes en plainte à cause du sel et tabac.
2. En notre communauté, ¹ nous avons des bois seigneuriaux auxquels ils ont le droit de vaine pâture et grasse pâture, nous sommes obligés de convenir avec eux pour profiter ² la nôtre, parce que nos bois sont enclavés entre ceux de nos seigneurs, ³ nous ne pouvons pas profiter des nôtres, craignant les rapports.
3. Nos pauvres habitants de notre communauté cultivent en la versaine pour semer et amender en fumure et culture pour semer des chanvres et lins ; puis après ils s'en viennent prendre la dîme : ⁴ qui est une injustice pour le pauvre peuple.
4. Nous sommes obligés et forcés, chaque particulier, des payer annuellement à nos seigneurs fonciers 2 bichets d'avoine par année : ce qui a été négligé par nos ancêtres de notre dite communauté par procédure.
5. Notre pauvre village est situé dessus des montagnes et vallées et des terres incultivables.
6. Notre pauvre communauté ne peut subsister pour payer les droits de Sa Majesté, parce que nous ne pouvons pas nourrir des bestiaux pour payer les droits et impositions qui se trouvent à payer chaque année dedans la communauté, à cause que la vaine pâture est trop courte suivant l'étendue du village, et que ⁵ les autres bans voisins, dont nous avons quelques petits biens dessus leurs bans, dont leurs bans sont bien plus étendus que le nôtre, nous sommes privés de la vaine pâture.
7. Nous sommes surcharges dedans l'étendue de la Lorraine allemande pour les droits d'octroi de cuir et marque de fer, que Sa Majesté nous a taxés, dont cela c'est une charge pour le pauvre peuple, ⁶ se trouve trop imposé des droits ⁷ ruineux que les dits droits de marque de fer et de la régie.
8. Sommes obligés dedans notre communauté de payer au seigneur foncier le tiers denier de chaque contrat de vente qui se fait.
9. Le procureur du roi vient aussitôt qu'un père ou une mère vient à mourir où il reste des mineurs ; il s'en vient dresser un inventaire : ce qui fait un grand dépens pour les personnes qui restent ; et la justice de chaque village pourrait faire les mêmes fonctions à petits frais.
10. Nous prions bien Sa Majesté de nous accorder à un chacun le plein pouvoir de pouvoir faucher les regains dedans ses prairies.
11. Nous avons nos décimateurs qui viennent tous les ans enlever la dime des topinambours dedans les maisons ; que les pauvres habitants sont obligés de mener et conduire chacun leurs topinambours dans

¹ comme

² de

³ ainsi

⁴ ce

⁵ sur

⁶ qui

⁷ aussi

leurs maisons à leurs propres frais, et pour lors ils s'en viennent prendre la dime ; et il serait juste qu'ils la prennent dedans les champs, tout comme les autres dîmes, s'ils sont en droit.

12. Nous avons nos laboureurs qui se plaignent à cause de la vaine pâture et manque de fourrage et qui aussitôt que le printemps vient ils sont obligés de conduire leurs bestiaux à la vaine pâture ; et quelquefois ils échappent dedans les taillis défendus : les gardes de bois et surveillants viennent font leurs rapports vrais ou non. Et les pauvres habitants de notre communauté se trouvent quelquefois qu'ils ne peuvent point avoir leurs terres labourées par les laboureurs à cause que la vaine pâture est si courte et que l'étendue de notre ban est si petite. Nous avons des bois d'héritiers dessus notre ban, et il y a déjà eu beaucoup de rapports, et les pauvres héritiers n'ont encore jamais eu de comptes rendus des deniers des dits rapports.

Ce que nous maire et gens de justice et de l'assemblée municipale certifions sincère et véritable : en foi de quoi nous avons tous signé.

Fait au dit Eberswiller les an et jour avant dits.